

adopté

# SÉNAT

le 17 déc. 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux avantages sociaux des praticiens  
et auxiliaires médicaux conventionnés.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le  
projet de loi, adopté avec modifications par  
l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont  
la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 632, 1075 et in-8° 245.  
2<sup>e</sup> lecture, 1392, 1441 et in-8° 321.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 266, 342 (1969-1970) et in-8° 3 (1970-1971).  
2<sup>e</sup> lecture, 78 et 112 (1970-1971).

Article premier.

Il est inséré dans le Livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« Praticiens

**et auxiliaires médicaux conventionnés.**

.....

« Art. L. 613-10. — . . . . . Conforme . . . . .

« Art. L. 613-10 A. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966. »

.....

Art. 2.

Il est inséré dans le Livre VIII du Code de la Sécurité sociale un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« Avantages complémentaires  
ouverts aux praticiens

**et auxiliaires médicaux conventionnés.**

« Art. L. 682 A. — . . . Suppression conforme . . .

« Art. L. 682. — . . . . . Conforme . . . . .

.....

« *Art. L. 683-1.* — . . . . . Conforme . . . . .  
.....

« *Art. L. 683-2.* — Lorsqu'une majorité de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6, l'aura décidé, des décrets pourront, par section professionnelle, rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu au présent titre.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« — des organisations syndicales et des organismes de Sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« — de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent Livre et aux

pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1.

« Un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixera les modalités de la consultation des praticiens et auxiliaires médicaux prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 2 bis.

..... Suppression conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*